

UNIVERSITE CLAUDE BERNARD - LYON I
U. F. R. - FACULTE D'ODONTOLOGIE
 11, Rue Guillaume Paradin - 69372 Lyon Cedex 08

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES
ET DE VALIDATION DES ENSEIGNEMENTS - Année 2015-2016

Dispositions applicables aux étudiants de
FGSO2, FGSO3, FASO1, FASO2, T1

Textes qui régissent les études de chirurgie dentaire

Directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
 Code de la santé publique ;
 Code de l'éducation, notamment livre VI, titre III ;
 Décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur modifié par le décret n° 2011-440 du 20 avril 2011 ;
 Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
 Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace Européen de l'enseignement supérieur ;
 Arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants ;
 Arrêté du 24 mai 2005 modifiant l'arrêté du 27 septembre 1994 CSCT
 Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence abrogeant l'arrêté du 3 mars 2006
 Arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé
 Arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du Diplôme de Formation Générale en Sciences Odontologiques ;
 Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Selon les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2009, sont admis à s'inscrire en deuxième année des études odontologiques (appelée FGSO2 depuis l'arrêté du 22 mars 2011) les étudiant-e-s inscrit-e-s en rang utile sur la liste de classement établie par les Facultés de Médecine de l'Université Claude Bernard Lyon 1, la Faculté de Médecine de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1, la Faculté de Médecine de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne et la Faculté de Médecine de l'Université de Bourgogne, à l'issue des épreuves organisées et conformément à l'article L631-1 du Code de l'Education.

Article 2

Les études en vue du diplôme d'État de Docteur en Chirurgie Dentaire se composent de 3 cycles :

- 1^{er} cycle : le diplôme de Formation Générale en Sciences Odontologiques régi par l'Arrêté du 22 mars 2011 pour ce qui concerne la deuxième et la troisième année (FGSO2 et FGSO3) ;
- 2^{ème} cycle : le diplôme de Formation Approfondie en Sciences Odontologiques régi par l'Arrêté du 8 avril 2013 pour ce qui concerne la quatrième et cinquième année (FASO1 et FASO2) ;
- 3^{ème} cycle : l'année du troisième cycle court (T1) des études odontologiques et la soutenance de la Thèse régis par l'Arrêté du 8 avril 2013.

Article 3

Pour les années FGSO2 et FGSO3, la nature des enseignements et des stages est définie par l'Arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue de l'obtention du Diplôme de Formation Générale en Sciences Odontologiques.

Pour les années FASO1, FASO2, la nature et le volume horaire des enseignements et des stages sont définis par les articles 4 à 15 de l'Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue de l'obtention du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Odontologiques.

Pour l'année de T1, la nature et le volume horaire des enseignements et des stages sont définis par les articles 5 à 28 de l'Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du Diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire.

Les modalités d'organisation des enseignements sont proposées au Conseil d'Administration de l'Université par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) après avis du Conseil de Faculté.

La liste des enseignements complémentaires optionnels (ou UE librement choisies) accessibles aux étudiants est fixée chaque année par le Conseil de la Faculté.

L'enseignement est organisé sous forme de modules obligatoires, dénommés Unités d'Enseignement (UE) pour les années FGSO2, FGSO3, FASO1 et FASO2, et modules pour l'année T1.

Les modules obligatoires ainsi que les UE librement choisies peuvent comporter l'une ou l'autre forme d'enseignement (théorique, dirigé, pratique, clinique, stages) ou un ensemble d'enseignements. Le détail de chaque module ou UE est présenté en annexe sous forme de tableaux. Pour chaque module ou UE sont indiqués les volumes horaires respectifs : cours magistraux, enseignements dirigés, enseignements pratiques, clinique, stages ainsi que les crédits ECTS correspondants.

Les étudiant-e-s parti-e-s étudier à l'étranger dans le cadre d'un échange ERASMUS sont dispensé-e-s de suivre à la Faculté d'Odontologie de Lyon les enseignements de l'année ou du semestre correspondant.

Article 4

Pour les années FGSO2 à T1, les modalités de contrôle des connaissances sont proposées au Conseil d'Administration de l'Université par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), sur avis du Conseil de la Faculté.

Pour être admis à poursuivre leurs études en FGSO3, FASO1, FASO2 ou T1, les étudiant-e-s doivent satisfaire au contrôle des aptitudes et des connaissances défini respectivement pour les années FGSO2, FGSO3, FASO1 et FASO2.

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 8 avril 2013, un examen sanctionnant le Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique est organisé à la fin de l'année FASO2. Les modalités de cet examen sont fixées par le Conseil de la Faculté. Elles sont ensuite approuvées par le Président de l'Université. Elles figurent à l'article 25 des présentes modalités de contrôle des connaissances.

Pour être admis à poursuivre leurs études en FGSO3, FASO1, FASO2 ou T1 et pour obtenir le Diplôme d'État de Docteur en Chirurgie Dentaire, les étudiant-e-s doivent avoir également validé les stages obligatoires prévus dans le cursus. Cette validation est prononcée par le Directeur de la Faculté sur avis des Chefs de Services ou des Maîtres de Stages ayant reçu les étudiant-e-s.

TITRE II – CONTROLE DES CONNAISSANCES

Chapitre II-1 *Modalités*

Article 5

Un mois au plus tard après la date officielle du début des enseignements, chaque responsable devra avoir précisé aux étudiant-e-s les conditions matérielles générales du déroulement de son enseignement, dans le respect du règlement intérieur relatif aux ED, TP, TD signé par chaque étudiant en début d'année universitaire ainsi que les modalités de contrôle des connaissances qui seront appliquées pour la validation de cet enseignement. Ces conditions et modalités seront validées par le Directeur de la Faculté avant d'être portées à la connaissance des étudiants.

Article 6

Les examens ne pourront porter que sur un enseignement terminé depuis au moins huit jours.

Article 7

La présence aux enseignements dirigés (ED), aux travaux dirigés (TD) et aux séances de travaux pratiques (TP) est obligatoire. Chaque étudiant-e doit signer au début de chaque année universitaire le règlement intérieur relatif aux ED, TD et TP (ANNEXE 1).

Toute demande d'absence exceptionnelle doit faire l'objet d'un accord écrit de l'enseignant-e responsable au moins une semaine (sauf cas de force majeure) avant la date du TP ou TD, qui le transmet au secrétariat de scolarité.

Tout certificat médical doit être transmis au secrétariat dans un délai de 5 jours.

Pour les ED, toute absence entrainera la note zéro. Toutefois, il sera tenu compte en jury des absences justifiées. Tout litige sera examiné par le Directeur de la Faculté et éventuellement transmis à la section disciplinaire de l'Université.

Dans le cadre d'une 2^e session de travaux pratiques, l'organisation des séances de rattrapage et de validation de la 2^e session sera du ressort des enseignant-e-s concerné-e-s qui aviseront les étudiant-e-s du calendrier des séances et du programme prévus au moins un mois avant la fin de l'enseignement. Les dates des sessions sont proposées au Conseil d'Administration de l'Université par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), sur avis du Conseil de la Faculté.

Pour les années FGSO2 et FGSO3, il n'y a pas de session de rattrapage.

Pour les années, FASO1, FASO2 et T1, les examens des sessions de rattrapage interviennent dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines après la publication des résultats semestriels.

Chapitre II-2 *Déroulement des épreuves*

Article 8

Pour toutes les matières de l'écrit, il devra être posé au minimum deux questions portant sur des chapitres différents du programme dispensé (sauf pour les disciplines comportant un enseignement d'une durée inférieure ou égale à 12 heures de cours magistraux en FASO1, FASO2, T1).

Article 9

Les dates et les horaires des examens écrits seront communiqués aux étudiant-e-s au minimum 30 jours à l'avance par le gestionnaire de scolarité en charge de l'année d'étude. Les étudiant-e-s devront se présenter 10 minutes avant le début des épreuves munis de leur carte d'étudiant. Tout-e étudiant-e arrivé-e après la distribution des sujets d'examen ne pourra être autorisé-e à composer et sera porté-e absent-e dans la matière considérée.

Article 10

Les sujets d'examen, pour les épreuves écrites, devront être correctement rédigés, dactylographiés et déposés, sous enveloppe scellée, auprès du gestionnaire de scolarité, ceci au moins 15 jours avant la date prévue pour le déroulement des épreuves de la première session. Lorsque les deux sessions sont organisées, les sujets d'examen des deux sessions seront déposés simultanément. Le-la responsable de

l'enseignement, ou à défaut, un-e enseignant-e de la discipline devra être présent-e ou joignable le jour de l'épreuve, à l'ouverture des sujets.

Article 11

Le nombre d'enseignant chargé de la surveillance dépend de la taille de la salle d'examen. Si le nombre d'enseignant attendu pour la surveillance n'est pas respecté, l'épreuve sera annulée et reportée à une date ultérieure. Ils-elles devront s'abstenir de tout commentaire concernant le sujet posé. Sauf information contraire, aucun document n'est autorisé pendant la composition des épreuves.

Chapitre II-3 *Validation des enseignements*

Article 12

L'examen portera pour chacune des UE (FGSO2, FGSO3, FASO1, FASO2) ou chacun des modules (T1) sur l'ensemble des enseignements théoriques, pratiques, dirigés et cliniques. Pour chaque module ou UE, il sera procédé à la moyenne pondérée des notes obtenues dans chaque matière du module ou de l'UE.

Pour être admis, l'étudiant-e devra avoir la moyenne à chaque module ou UE, en l'absence de note éliminatoire.

Pour une épreuve écrite, toute note inférieure ou égale à 4 sur 20 est éliminatoire.

Pour une épreuve pratique (TP-TD-Clinique), toute note inférieure ou égale à 8 sur 20 est éliminatoire.

L'absence à une épreuve entraîne la note zéro.

Une bonification de 1 à 5 points sera attribuée par le-la responsable aux étudiant-e-s ayant pratiqué une activité sportive. Ces points seront additionnés à ceux de l'UE d'enseignement librement choisi prévu dans l'article 7 de l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du Diplôme de Formation Générale en Sciences Odontologiques (FGSO2, FGSO3), dans l'article 5 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire (FASO1, FASO2) et à ceux du module optionnel prévu dans l'article 16 de l'arrêté précédemment cité.

Article 13 : FGSO

Pour l'année FGSO2 et FGSO3, une seule session d'examen est organisée.

Le contrôle des connaissances se déroule :

- 1) sous forme de contrôles continus dans le cadre des ED (4 au minimum) qui représentera 60 % de la note finale de l'UE et fera l'objet d'une seule note affichée
- 2) sous forme d'un examen théorique final qui fera l'objet de 40 % de la note finale de l'UE.

Dans le cadre de l'UE 6 – Reconstitution et remplacement des dents, il est organisé un «stage prothèse». Celui-ci se déroulera après la fin des enseignements du semestre 4 de FGSO2 et devra être validé 3 semaines avant la date du jury. Ce stage de 50 heures doit permettre à l'étudiant de se familiariser à l'environnement d'un laboratoire de prothèse par l'observation et la réalisation de travaux à l'initiative du maître de stage.

Dans le cadre de l'UE 9 – ANGLAIS ET RECHERCHE DOCUMENTAIRE, les étudiants de FGSO2 doivent passer le TOEFL (Test Of English as a Foreign Language). Ils doivent suivre la formation adaptée et obtenir 60/120 au TOEFL pour valider la matière TD Anglais.

Article 13 bis : FASO et T1

Pour les années, FASO1, FASO2 et T1, deux sessions d'examen sont organisées chaque année. En outre, le contrôle des connaissances peut se dérouler sous forme de contrôles continus au cours de l'année.

Pour chaque année d'études, les enseignements complémentaires et les stages obligatoires sont notés ou validés par le Directeur de la Faculté en fonction des éléments fournis par le-la responsable.

La seconde session porte sur l'ensemble des UE ou des modules non validés lors de la première session. Pour chaque module ou UE non validé, l'étudiant-e devra repasser toutes les épreuves auxquelles il-elle a obtenu une note inférieure à la moyenne.

Concernant les épreuves des UE ou des modules non validés, l'étudiant-e pourra conserver pour la 2^{ème} session les notes obtenues supérieures ou égales à la moyenne ou repasser une ou plusieurs de ces épreuves. Dans ce dernier cas, il-elle dispose d'un délai de 3 jours pour indiquer au Gestionnaire de scolarité les matières ou UE qu'il souhaite repasser. Sa décision sera irrévocable.

Article 14

Pour les étudiant-e-s parti-e-s étudier à l'étranger dans le cadre d'un échange ERASMUS, les résultats obtenus sont admis en équivalence par le Directeur de la Faculté, sur avis du responsable pédagogique de la Faculté d'accueil, pour l'année ou le semestre concerné. En l'absence de position en rang de classement des étudiants de FGSO3 en retour ERASMUS pour leur choix de stage de FASO1 prendre le rang de classement de FGSO2 et le remonter de 20 places au prorata du nombre d'étudiant de la promotion FGSO2 de l'année précédente et FGSO3 de l'année en cours.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DES JURYS

Article 15

Les délibérations du Jury relatives aux épreuves écrites ont toujours lieu de manière strictement anonyme. Tout renseignement demandé au représentant de l'Administration ne pourra être fourni que sous le numéro d'ordre attribué à l'étudiant-e.

En revanche, pour les disciplines comportant des épreuves orales ou pratiques, le Président du Jury pourra demander en cours de délibération la levée de l'anonymat à la demande d'un-e enseignant-e concerné-e par un cas litigieux.

Article 16

Les personnes présentes à la délibération du Jury sont tenues de conserver le secret des délibérations.

Article 17

Pourront faire l'objet d'une indulgence du Jury les étudiant-e-s dont le total des points est au maximum inférieur à 5 % au total des points requis pour valider l'UE ou le module.

Pourront faire l'objet d'une indulgence du Jury les étudiant-e-s de FGSO2 ayant échoué dans une seule UE à cause d'une seule matière. Le Jury pourra autoriser l'étudiant-e à passer en FGSO3 avec une dette pour la matière concernée, dette dont l'étudiant-e devra s'acquitter impérativement au cours de l'année de FGSO3 afin de valider le DFGSO.

Pourront faire l'objet d'une indulgence du Jury les étudiant-e-s de FASO1 ayant échoué dans une seule UE à cause d'une seule matière. Le Jury pourra autoriser l'étudiant-e à passer en FASO2 avec une dette pour la matière concernée, dette dont l'étudiant-e devra s'acquitter impérativement au cours de l'année de FASO2 afin de valider le DFASO.

Pourront faire l'objet d'une indulgence du Jury les étudiant-e-s de FGSO2, FGSO3, FASO1, FASO2, et T1 ayant obtenu, dans une seule UE ou un seul module non validé, une note à une matière comprise entre la note éliminatoire et la note requise pour valider l'UE ou le module.

Lors de la délibération, le Président du jury pourra faire procéder à un vote si des avis divergents se manifestent.

Article 18

Le Jury est seul habilité à maintenir ou à lever la note éliminatoire.

Lorsque le Jury est amené à envisager la levée de la note éliminatoire, la procédure est la suivante :

- 1 - Demander à l'enseignant-e ayant donné cette note éliminatoire de la justifier.
- 2 - Recueillir les avis des membres du jury.
- 3 - Faire procéder à un vote si les avis divergent.

Article 19

Le vote prévu à l'article 18 a toujours lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, à l'issue d'un second tour, la voix du Président du jury est prépondérante.

Article 20

Les décisions du Jury sont sans appel. Une nouvelle délibération ne pourra avoir lieu qu'en cas d'erreur matérielle dûment constatée. Dans ce cas, les recours devront être adressés au Directeur de la Faculté dans un délai de 15 jours maximum après l'affichage des résultats. Il prendra alors toutes les dispositions nécessaires.

Article 21

Aucune note ne peut être révélée avant la délibération du Jury.

Article 22

En cas d'échec en fin de FGSO2, FGSO3, FASO1 et FASO2, l'étudiant-e devra suivre à nouveau l'enseignement des UE non validées et se présenter aux épreuves correspondantes, les UE validées lui restant acquises ainsi que les crédits européens correspondants.

En cas d'échec en fin de T1, le Doyen de la Faculté, sur proposition du jury, pourra autoriser un-e étudiant-e n'ayant pas validé la totalité des modules à ne présenter l'année suivante que les modules non validés.

Un-e étudiant-e pourra demander sans justification l'accès à sa copie auprès de l'enseignant responsable via le Gestionnaire de scolarité de la matière concernée en utilisant le formulaire prévu à cet effet et dans un délai de 15 jours maximum après l'affichage des résultats.

TITRE IV – AFGSU niveau 1

Article 23

L'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence niveau 1 doit être validée par les étudiant-e-s à l'issue de leur DFGSO. Cet enseignement se compose de 6 heures d'enseignements théoriques et de 6 heures de Travaux Dirigés / Travaux Pratiques en FGSO2. Seront dispensés de cet enseignement et de sa validation, les étudiants déjà titulaires de l'AFGSU niveau 1.

TITRE V – AFGSU niveau 2

Article 24

L'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence niveau 2 doit être validée par les étudiant-e-s à l'issue de leur DFASO. Cet enseignement se compose de 3 heures d'enseignements théoriques et de 6 heures de Travaux Dirigés / Travaux Pratiques en FASO2.

TITRE VI – C.S.C.T.

Article 25

Validation du Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (C.S.C.T.)

L'examen du C.S.C.T. comporte 6 épreuves écrites anonymes et une épreuve orale dont les durées et coefficients figurent en ANNEXE 2 du présent protocole.

La note éliminatoire pour chacune des épreuves écrites est 4/20.

La note éliminatoire pour l'épreuve orale est 8/20.

L'ensemble de ces deux épreuves constitue le seul module du C.S.C.T. Sa validation se fait dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 19, les dispositions générales du présent protocole restant également valables.

Pour être admis en troisième cycle (court ou long), l'étudiant-e devra avoir validé l'examen de fin de FASO2 et l'examen du Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique.

En cas d'échec à l'examen de fin de FASO2 et de réussite au C.S.C.T., il-elle devra redoubler et valider l'examen de fin de FASO2, le C.S.C.T. lui restant acquis.

En cas d'échec au C.S.C.T. et de réussite à l'examen de fin de FASO2, il-elle devra redoubler, valider le C.S.C.T. et valider à nouveau la partie pratique et clinique de l'examen de FASO2, la partie théorique lui restant acquise.

TITRE VII – THESE

Article 26

Les étudiant-e-s inscrit-e-s en T1 soutiennent une thèse conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de l'arrêté du 8 avril 2013. La thèse consiste en un mémoire dactylographié, rédigé en français, et préparé sous la conduite d'un Directeur de thèse. Le sujet de la thèse doit être approuvé par le Directeur de la Faculté au plus tard 30 jours après la rentrée universitaire de T1.

Les étudiant-e-s soutiennent, à compter du deuxième semestre du troisième cycle court et au plus tard à la fin de l'année civile qui suit la validation du troisième cycle court. Une dérogation exceptionnelle à ce délai peut être accordée par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie.

TITRE VIII – DELIVRANCE DES DIPLOMES

Article 27

Selon l'article 12 de l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du Diplôme de Formation Générale en Sciences Odontologiques, le diplôme de formation générale en sciences odontologiques est délivré aux étudiants qui ont validé l'ensemble des unités d'enseignements permettant d'acquérir les 180 crédits européens correspondants à la formation dispensée.

Article 28

Selon l'article 14 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, aucun étudiant ne peut être autorisé à prendre plus de cinq inscriptions en vue du diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques. Une de ces deux années d'études ne peut faire l'objet de plus de trois inscriptions, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie.

Selon l'article 15 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, le diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques est délivré aux étudiants qui ont acquis les connaissances et compétences définies à l'article 5 de l'arrêté suscité. Cette acquisition est vérifiée par la validation de l'ensemble des unités d'enseignement permettant d'acquérir les 120 crédits européens correspondants et par la validation du certificat de synthèse clinique et thérapeutique.

Article 29

Selon l'article 24 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire est délivré aux étudiants ayant validé les enseignements correspondants aux trois cycles de formation et ayant soutenu leur thèse avec succès.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Les présentes dispositions sont applicables pour l'année universitaire **2015-2016** après approbation par le Conseil de la Faculté d'Odontologie, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) et le Conseil d'Administration de l'Université.